

Réunion téléphonique du 11 Mars 2019

Présents : MM. Jacques PREGHENELLA - Jean Pierre SOULE – Gérard CHEVALIER - Patrick ESTAMPE - M. Roger GAULT
- Illidio FERREIRA - Paul POUGET

Excusés : Mme Christiane FOUNAOU – M. Dominique CASSAGNAU

Assiste : M. Vincent VALLET, administratif

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).*

Dossier N°1 :

F.C. ST MEDARD EN JALLES 2 / PATRONAGE BAZADAIS – Régional 3 – Poule I – Match N°20455537 du 03 Mars 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine du club du F.C. ST MEDARD EN JALLES sur la qualification et la participation des joueurs Clément LAMBERTIN et Jordy GOMEZ du club de PATRONAGE BAZADAIS pour le motif suivant : les joueurs Clément LAMBERTIN et Jordy GOMEZ sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club du F.C. ST MEDARD EN JALLES le lundi 04 mars 2019 portant sur la possibilité de suspension des deux joueurs du club de BAZAS.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF qui indiquent : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »

Constate que le joueur Clément LAMBERTIN a écopé d'une suspension de 7 matchs à compter du 09 Décembre 2018

Constate que le joueur Jordy GOMEZ a écopé d'une suspension de 5 matchs à compter du 09 Décembre 2018

Considérant le calendrier de l'équipe 1 du club de BAZAS PATRONAGE à compter de la date d'effet de la suspension à savoir :

- Match Régional 3 du 15 Décembre 2018 – BAZAS PATRONAGE / LA RIBERE F.C.
- Match Coupe de la Gironde du 23 Décembre 2018 - SUD GIRONDE F.C. / BAZAS PATRONAGE
- Match Régional 3 du 13 Janvier 2019 – LA BREDE F.C. 2 / BAZAS PATRONAGE
- Match Coupe de la Gironde du 16 Janvier 2019 – MERIGNAC ARLAC 2 / BAZAS PATRONAGE
- Match Régional 3 du 19 Janvier 2019 – AIRE V.A. / BAZAS PATRONAGE
- Match Régional 3 du 03 Février 2019 – PAU PORTUGAIS U.S. / BAZAS PATRONAGE
- Match Régional 3 du 09 Février 2019 – BAZAS PATRONAGE / MONTESQUIEU F.C.

Constate que l'équipe fanion du club de BAZAS PATRONAGE a disputé 7 rencontres officielles dans des compétitions au sein desquelles elle est engagée.

Dit que les joueurs LAMBERTIN et GOMEZ, respectivement suspendus 7 et 5 rencontres officielles depuis le 09 Décembre, pouvaient règlementairement prendre part à la rencontre officielle du 03 Mars, ayant ce jour purgé leur suspension.

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de 2 à 1 en faveur du club de BAZAS PATRONAGE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club du F.C. ST MEDARD EN JALLES.

Dossier N°2 :

J.A. BIARRITZ / ST PAUL SPORTS – Régional 2 – Poule F - Match N°20454350 du 02 Mars 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la demande d'évocation formulée par le club de la J.A. BIARRITZ sur l'inscription et la participation du joueur HERVIEU Jean Baptiste, N° licence 380518167, en état de suspension à l'issue de 3 cartons jaunes suspendant le joueur d'une rencontre officielle avec date d'effet au 25 Février, l'équipe de ST PAUL SPORTS n'ayant pas disputé de rencontres depuis cette date.

Considérant, conformément à l'application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, la demande d'observations auprès du club de ST PAUL SPORTS suite à la participation du joueur HERVIEU Jean Baptiste, en possible état de suspension

Considérant la réponse du club de ST PAUL SPORTS mentionnant une erreur d'interprétation du règlement, espérant que la Commission fasse preuve d'une sanction avec sursis concernant le point de pénalité.

Sur la forme :

Juge la demande d'évocation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF qui indiquent : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »

Constate que le joueur HERVIEU Jean Baptiste a écopé d'une rencontre officielle de suspension à compter du 25 Février 2019 suite à 3 avertissements.

Constate que l'équipe 1 de ST PAUL SPORTS n'a disputé aucune rencontre officielle depuis la date d'effet du 25 Février jusqu'à cette rencontre du 03 Mars face à la J.A. BIARRITZ

Dit que le joueur HERVIEU Jean Baptiste ne pouvait prendre part à la rencontre précitée du 03 Mars

Constate que le joueur HERVIEU Jean Baptiste a disputé l'intégralité de la rencontre du 03 Mars face à la J.A. BIARRITZ, en état de suspension.

Juge donc cette évocation recevable sur le fond et la forme

Par ces motifs, et conformément aux dispositions de l'article 187.2 indiquant que : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain de la rencontre.* », donne match perdu par pénalité au club de ST PAUL SPORT (-1 point, 0 but) tout en attribuant le bénéfice au club de la J.A. BIARRITZ, déjà vainqueur sur le terrain sur le score de 3 à 0.

Le joueur concerné écope d'un match de suspension supplémentaire à compter du Lundi 18 Mars conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF qui indique : « *ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Les droits d'évocation, soit 38€, seront portés au débit du compte du club de ST PAUL SPORT.

Dossier N°3 :

PAUILLAC STADE F.C. / F.C. MEDOC COTE D'ARGENT – Régional 3 – Poule J - Match N°20455672 du 02 Mars 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la demande d'évocation formulée par le club du F.C. MEDOC COTE D'ARGENT sur la participation et la qualification du joueur LASSERRE Mathieu, N° licence 300535052, susceptible d'être suspendu pour la rencontre de championnat du 02 Mars ayant opposé le F.C. STADE PAUILLAC au F.C. MEDOC COTE D'ARGENT puis indiquant que le joueur titulaire d'une double licence a reçu un carton rouge lors d'une rencontre de FUTSAL R2 du 28 Février à LIBOURNE, la sanction en football diversifié pouvant être étendu au championnat suivant le nombre de match.

Sur la forme :

Juge la demande d'évocation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF qui indiquent : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »

Constate, au jour de la rencontre, que le joueur LASSERRE Mathieu n'était pas encore suspendu, son dossier devant être traité par la Commission Régionale de Discipline du 07 Mars.

Reprend l'extrait de P.V. de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la FFF, daté de 2014, confirmant : « *qu'un joueur titulaire d'une double licence, Libre et Futsal, a été exclu par décision de l'arbitre au cours d'un match de compétition officielle de Futsal et qu'évidemment personne ne sait alors si la sanction sera ou non inférieure ou égale à 2 matchs (...), le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée.* », concluant : « *le caractère automatique de la date d'effet de la suspension ne s'applique donc que dans la pratique où l'exclusion a été prononcée et pas dans l'autre pratique, mais que si le nombre de matches de suspension ferme est supérieur à 3, la sanction est à purger dans les deux disciplines, avec comme conséquence des dates d'effet différentes selon qu'elle concerne l'une ou à l'autre des deux pratiques.* »

Dit que le joueur LASSERRE Mathieu, exclu lors d'une rencontre Futsal le 28 Février, pouvait prendre part à la rencontre précitée du 02 Mars ne s'agissant pas de la même pratique.

Juge donc cette évocation infondée

Par ces motifs, confirme le résultat de 1 à 1 acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Les droits d'évocation, soit 38€, seront portés au débit du compte du club du F.C. MEDOC COTE D'ARGENT.

Dossier N°4 :

ST PAUL SPORT / ANGLET GENETS FOOT 2 – Régional 2 – Poule F – Match N°20454355 du 09 Mars 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de ST PAUL SPORT sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club LES GENETS D'ANGLET FOOTBALL pour le motif suivant : des joueurs du club des GENETS D'ANGLET FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la confirmation de réserve adressée le dimanche 10 mars reprenant avec similitude les termes formulés lors de l'inscription de la réserve d'avant match sur la F.M.I.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Constate que l'équipe supérieure des GENETS D'ANGLET FOOTBALL, évoluant en National 3, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 03 Mars 2019.

Considérant la comparaison des F.M.I, de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 03 Mars 2019 puis de la rencontre Régional 2 précitée ne montrant aucune similitude sur la participation de joueurs inscrits sur les deux F.M.I.

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de 2 à 0 en faveur des GENETS D'ANGLET FOOTBALL.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Les droits de réserve d'avant match, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de ST PAUL SPORT.

Jacques PREGHENELLA
Vice-Président C.R. Litiges

Vincent VALLET
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 14 Mars par Luc RABAT, Secrétaire Général